

Arrêt

n° 76 295 du 29 février 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2011, par Mme X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour qui avait été postulée sur base de l'art. 9 B/S* », prise le 7 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que l'examen du dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Par courrier daté du 23 mai 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En date du 7 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [la partie requérante] déclare être arrivée en Belgique le 19.02.2011, elle est muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ;elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine , de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle sa relation avec Monsieur [B.R.], qui est en possession d'une attestation d'immatriculation. Elle affirme qu'un retour en Macédoine consituerait une séparation de plus ou moins longue durée d'avec son compagnon.Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle. En effet, Madame n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Madame [la partie requérante] invoque une impossibilité financière empêchant un aller/retour et rendant difficile tout retour au pays d'origine. Cependant, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'elle ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis. Or, relevons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil .2001 n° 97.866). De plus, rappelons à la requérante qu'il lui est aussi loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Enfin, quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par la requérante, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressée

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980, du principe général imposant à toute autorité administrative de motiver adéquatement sa décision et du principe juridique interdisant aux administrations de prendre des décisions basées sur des motifs fallacieux »

Elle soutient que les motifs invoqués par la partie défenderesse pour rejeter la demande, et en particulier ceux liés à la séparation de la requérante et son compagnon, relèvent de « l'hypocrisie la plus totale » et « manque tout simplement d'humanité », en sorte qu'ils ne sont ni adéquats ni fondés.

Ainsi, elle allègue qu'imposer une séparation pour une longue période à une personne engagée dans une relation affective constitue une mesure lourde sur le plan psychologique.

Elle juge ensuite impensable d'espérer la délivrance d'une autorisation de séjour auprès de l'ambassade belge, alors que son compagnon n'est que titulaire d'une attestation d'immatriculation.

Enfin elle soutient que l'affirmation selon laquelle « *la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande* » revient précisément à confirmer le temps considérable que pourrait prendre l'instruction d'une telle demande.

2.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

Rappelant que la Convention précitée impose le respect de l'unité familiale et des relations affectives, entre personnes mariées ou non, elle juge, en substance, inacceptable d'imposer une séparation de plusieurs mois, uniquement dans le but de procéder par voie diplomatique alors que les autorités compétentes belges peuvent valablement examiner la demande en Belgique et s'assurer ainsi de l'existence de l'unité familiale, ce qui s'avèreraient difficile en cas de retour de la requérante en Macédoine.

Elle réitère l'argument tenant aux courts séjours permis durant le traitement de la demande introduite par la voie normale, déjà exposé dans le cadre de son premier moyen.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'à l'égard d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des «*circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays de séjour ou de résidence à l'étranger et ce, quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Le Conseil rappelle également que les «*circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (l'existence d'une relation affective, les difficultés matérielles à effectuer un aller-retour) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Ainsi, s'agissant de la relation affective invoquée avec Monsieur [B.R.], la partie défenderesse y a clairement répondu, en indiquant que la requérante « *n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile* » et en rappelant, de manière surabondante, la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « *l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le retourner dans son pays pour le faire* ». Ce motif lié à l'absence d'explications de la partie requérante, au demeurant nullement remis en cause en termes de requête, est confirmé par le dossier administratif, puisque dans

la demande d'autorisation de séjour du 23 mai 2011, la requérante se borne à soutenir qu' « *il est impensable que le couple doive se séparer pendant plusieurs mois* » sans fournir d'autres détails quant à ce qui étayer son argumentation d'une quelconque manière. Or, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. Il appartenait dès lors à la partie requérante de préciser dans sa demande les arguments qu'elle entendait faire valoir à l'appui de celle-ci et de les étayer par des éléments probants. Elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de « *manquer d'humanité* » en ne considérant pas sa relation de couple comme étant une circonstance exceptionnelle.

Ensuite, le Conseil relève que les allégations de la partie requérante tenant à « *l'hypocrisie* » de la partie défenderesse quant à l'issue de sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, dans la mesure où son compagnon n'est détenteur que d'une simple attestation d'immatriculation, ou encore l'instruction de sa demande, ne constituent actuellement que de pures supputations et ne peuvent en conséquence être retenues. Il en va de même la longueur supposée de ladite procédure.

S'agissant ensuite de la violation arguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dès lors que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge, à supposer même que l'acte attaqué puisse constituer en l'espèce une ingérence dans la vie privée ou familiale de la partie requérante, force serait de constater que celle-ci restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B. M. GERGEAY